

Québec le 29 mars 2022

PAR COURRIEL

Objet: Demande d'accès à des documents administratifs Notre dossier: 16310/21-482

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir tous les renseignements et tous les documents (correspondance, lettres, notes, rapports, fiches, données, analyses, etc.) visant le « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique » et le « Programme d'exemption de droits de scolarité majorés pour des étudiants internationaux » seulement pour l'année 2021-2022 permettant de comprendre :

- Le nombre de bourses attribués à l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) ventilé par : programme d'études, établissement scolaire, pays d'origine, montant de la bourse attribué (tout en précisant s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement);
- Le délai de traitement dont le Ministère a disposé pour évaluer les candidatures de l'ACPQ;
- La date à laquelle le Ministère a informé l'ACPQ des candidatures approuvées;
- Le délai que l'ACPQ avait pour informer les établissements d'enseignement des candidatures approuvées;
- La description du cheminement du financement du Ministère vers l'ACPQ et les établissements d'enseignement;
- L'exemple d'une lettre de confirmation de l'approbation d'une bourse qui sera transmise à la personne titulaire de la bourse (pour les deux programmes);
- L'exemple d'une lettre d'attestation de séjour pour admissibilité à la RAMQ pour les boursiers du « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique »;

- Une explication permettant de comprendre clairement les avantages distincts accordés aux boursiers par le « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique »;
- Les coordonnées de la personne responsable au Ministère de prendre des décisions sur l'attribution de ces bourses et de communiquer avec l'ACPQ.

Après recherche, il s'avère que le Ministère ne détient pas de document pouvant répondre à votre demande. Nous portons à votre connaissance qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Toutefois, de façon exceptionnelle, une note a été préparée par la *Direction des relations extérieures* afin de répondre à vos interrogations. Deux documents ont aussi été fourni en complément d'information. Vous trouverez ci-annexé lesdits documents.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt IB/JG/mc p. j. 4

Annexe ACPQ programme des exemptions

Programmes (2021-2022) Session A-21/H-22	Nombre attribué à l'ACPQ	Nombre octroyé (Prévision juillet 2021)	Collège	Pays d'origine	Programme
Programme régulier des exemptions de droits de scolarité supplémentaires exemptions exigibles des étudiants internationaux (premier quota)	15	15	O'Sullivan Montréal	CONGO	Techniques juridiques (310.C0)
			O'Sullivan Montréal	BRÉSIL	Paralegal Technology (310.C0)
			O'Sullivan Montréal	TOGO	Techniques juridiques (310.C0)
			O'Sullivan Montréal	CHINE	Paralegal Technology (310.C0)
			Collège LaSalle	VIETNAM	Computer Sciece Tech (420.B0)
			Collège LaSalle	JORDANIE	Business Manager (410.D0)
			Collège LaSalle	CHINE	Hotel Management (430.A0)
			Collège LaSalle	PÉROU	Early Childhood Education (322.A0)
			Collège LaSalle	MEXIQUE	Tourism (414.A0)
			Collège LaSalle	VIETNAM	Accounting and management (410.B0)
			Collège LaSalle	CHINE	Hotel Management (430.A0)
			Collège LaSalle	CORÉE	Accounting and management (410.B0)
			Collège LaSalle	COLOMBIE	Special Care counselling (351.A0)
			Collège LaSalle	COLOMBIE	Business Manager (410.D0)
			Collège LaSalle	CHINE	Techniques informatiques (420.B0)

Programme ciblé des exemptions de droits de scolarité supplémentaires exigibles des étudiants internationaux des pays de l'espace francophone dans les cégeps en région (deuxième quota)	15	1	Collège Ellis	Roumanie	Techniques policières (310.A0)
--	----	---	---------------	----------	--------------------------------



Québec,
·····
••••
••••
Madame,
Monsieur,
Vous trouverez sous ce pli l'attestation de séjour au Québec à titre de boursier
ou boursière du ministère de l'Enseignement supérieur que vous devez remettre
en mains propres au boursier ou à la boursière inscrite dans votre établissement
d'enseignement, soit

L'étudiant ou l'étudiante doit se présenter aux bureaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) avec son passeport et l'attestation de séjour. Les originaux sont requis. Il ou elle doit connaître son adresse postale puisque la carte d'assurance maladie lui sera acheminée par la poste vers son lieu de résidence.

Si d'autres renseignements vous étaient utiles, veuillez consulter le site Web de la RAMQ à la section *Immigrants et travailleurs ou étudiants étrangers* au www.ramq.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

.... p. j. 1

.

Édifice Marie-Guyart, 26° étage 1035, rue De La Chevrotière Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 644-1259, poste 2361

Télécopieur : 418 646-9170 www.education gouv qc.ca





DESTINATAIRE: M^{me} Myriam Paquette-Côté

EXPÉDITEUR: Jean-Philip N. Ruel

Conseiller en affaires internationales

DATE: Le 8 mars 2022

OBJET: Demande d'accès à des renseignements et des

documents visant deux programmes destinés aux

étudiants internationaux

La demande 21-482 a été logée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La demande vise le « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique » (Programme de bourses) et le « Programme d'exemption de droits de scolarité majorés pour des étudiants internationaux » (Programme d'exemptions) pour l'année 2021-2022.

Questions à répondre :

 Le nombre de bourses attribués à l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) ventilé par : programme d'études, établissement scolaire, pays d'origine, montant de la bourse attribué (tout en précisant s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement).

o <u>Réponses</u>:

- Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux: La seule information disponible concernant ce programme est le montant global attribué à L'ACPQ soit de 42 000 \$/année, soit 14 000\$/bourses/ bénéficiaire. Information non disponible.
- Programme d'exemptions : quota 1 = 15, quota 2 = 1 (voir annexe
 1).
- Le délai de traitement dont le Ministère a disposé pour évaluer les candidatures de l'ACPQ.

- Réponse : aucun délai de la part du MES. Il revient à l'ACPQ d'évaluer les candidatures.
- La date à laquelle le Ministère a informé l'ACPQ des candidatures approuvées.
 - <u>Réponse</u>: Le MES n'approuve pas les candidatures. C'est l'ACPQ qui les approuve, puis en fait rapport au MES. Une fois que celui-ci a reçu les listes, le MES débloque les montants associés.
- Le délai que l'ACPQ avait pour informer les établissements d'enseignement des candidatures approuvées.
 - o <u>Réponse</u> : <u>L'ACPQ</u> doit informer les établissements dès que possible.
- La description du cheminement du financement du Ministère vers l'ACPQ et les établissements d'enseignement.
 - <u>Réponse</u>: L'ACPQ soumet au MES-Direction des relations extérieures (DRE), les listes de bénéficiaires. Une fois les listes reçues, la DRE demande à la Direction des finances de débloquer les fonds qui sont envoyés sous forme de chèque à l'ACPQ. Celle-ci s'occupe de remettre les sommes aux établissements concernées.
- L'exemple d'une lettre de confirmation de l'approbation d'une bourse qui sera transmise à la personne titulaire de la bourse (pour les deux programmes).
 - o Réponse : le MES ne dispose pas de cette information.
- L'exemple d'une lettre d'attestation de séjour pour admissibilité à la RAMQ pour les boursiers du « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique ».
 - <u>Réponse</u>: Aux fins d'émission de la carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), le MES ne transmet pas de document à la RAMQ. Il achemine le document joint en annexe à la personne responsable de l'établissement d'enseignement.

- Une explication permettant de comprendre clairement les avantages distincts accordés aux boursiers par le « Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique ».
 - Réponse: Tirée du site web de
 l'ACPQ https://www.acpq.net/static/uploaded/Files/documents/international/Bourses%202021-2022/PBEIFT appel 2021-2022.pdf

MONTANT DE LA BOURSE

La bourse d'excellence est d'une valeur de 14 000 \$ par année pour les étudiants inscrits à un programme technique d'une durée normale de trois ans.

En plus du soutien financier qui leur est offert, tous les boursiers bénéficieront d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires exigibles aux étudiants internationaux, ainsi que d'une protection d'assurance maladie offerte par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Un minimum de 3 versements de la bourse sera effectué au cours de chaque période de 6 mois.

FRAIS AFFÉRENTS

La bourse accordée par le MES permet de couvrir une partie des frais liés au séjour réalisé par l'étudiant. En participant à ce programme, l'étudiant international doit s'attendre à assumer les coûts suivants :

- frais pour l'obtention du Certificat d'Acceptation du Québec (CAQ) pour études, délivré par le MIDI;
- frais pour l'obtention du permis d'études délivré par IRCC;
- frais pour l'obtention de l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, le cas échéant;
- droits afférents aux services d'enseignement (matériel pédagogique, équipement, carte étudiante, activités pédagogiques obligatoires, etc.);
- droits de toute autre nature (activités communautaires éducatives, activités sportives, etc.)

- frais pour les assurances de responsabilité civile ;
- frais pour les assurances médicales couvrant la période avant l'activation de l'assurance maladie du Québec;
- frais pour le transport vers la destination;
- frais de logement, de repas et de transport lors du séjour ;
- autres frais reliés à un séjour réalisé au Québec.
- Les coordonnées de la personne responsable au Ministère de prendre des décisions sur l'attribution de ces bourses et de communiquer avec l'ACPQ.
 - Réponse : Le MES ne prend aucune décision concernant l'attribution des bourses. Cette tâche revient à l'ACPQ selon l'entente conclue entre celleci et le MES (numéro de contrat 350037506).

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec 525, boul René-Lévesque Est Tél. : 418 528-7741 Téléc. : 418 529-3102

Bureau 2.36 Numéro sans frais

Québec (Québec) G1R 5S9 1 888 528-7741

Montréal 2045, rue Stanley Tél.: 514 873-4196 Téléc.: 514 844-6170

Bureau 900 Numéro sans frais Montréal (Québec) H3A 2V4 1 888 528-7741

b) *Motifs*:

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais:

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).